

GE_GERICHTE P/6925/2024 vom 10. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6925_2024

FR: GE_GERICHTE P/6925/2024 du 10 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/6925/2024 del 10 giugno 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; ABUS D'AUTORITÉ; POLICE; ARRESTATION; PROPORTIONNALITÉ | CPP.310; CPP.217; CPP.200; CP.312; CP.123; CP.14

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à

considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 4.3.1.

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). 4.3.2. Selon l'art. 45 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (F 1 05; LPol), la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (al. 1). 4.3.3. La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit (art. 217 al. 1 let. a CPP). 4.3.4. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 et 3 ad art. 200). Si l'usage de la force est proportionné aux circonstances, l'agent de police n'encourt aucune responsabilité; son devoir d'agir ou devoir de fonction s'analysant comme un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 200). D'après cette disposition, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi

(art. 14 CP).

E. 4.4

En l'espèce, la recourante reproche à E_____ et F_____ d'avoir fait un usage disproportionné de la force lors de l'exécution du jugement d'évacuation prononcé à son encontre, alléguant avoir subi des lésions corporelles simples. Elle leur reproche également d'avoir abusé de leur autorité en procédant à son arrestation, qui, selon elle, ne se justifiait pas. Il n'est pas contesté que les blessures présentées par la recourante le jour des faits – à savoir, deux lésions cutanées traumatiques situées au-dessus des poignets et un léger hématome allongé à l'extrémité du menton, attestées par certificat médical et diverses photographies – sont susceptibles de constituer des lésions corporelles simples. Cela étant, la survenance de telles lésions, même si elles devaient résulter de l'interpellation litigieuse, ne permet pas pour autant de retenir un comportement répréhensible de la part des policiers mis en cause. En effet, il ressort du dossier que la décision d'évacuation prononcée contre la recourante était, au jour des faits litigieux, définitive et exécutoire, le Tribunal fédéral ayant rejeté sa demande d'effet suspensif le 16 janvier 2024 et déclaré son recours irrecevable le 12 février suivant. Selon l'extrait du journal des événements établi par la police le 6 mars 2024, ainsi que les déclarations de M e B_____, cette dernière a, ce jour-là, avisé la recourante et son conseil du caractère définitif et exécutoire du jugement d'évacuation litigieux. Compte tenu du refus persistant de la recourante de donner accès à son logement, l'évacuation a toutefois été reportée au 11 mars suivant, information aussitôt communiquée à l'intéressée, puis confirmée par téléphone dans les jours suivants. Ce nonobstant, le jour de l'évacuation, la recourante a de nouveau refusé d'obtempérer et de donner accès à son appartement, contestant toujours la légalité de l'intervention au motif qu'elle n'aurait pas encore reçu l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné. Cela étant, le fait qu'elle n'eût pas encore retiré le pli contenant cette décision – qu'elle avait, au demeurant, déjà été invitée à retirer au guichet de la poste – n'était pas le caractère définitif et exécutoire du jugement d'évacuation, étant relevé qu'elle avait été informée oralement, le 6 mars précédent, de l'issue réservée à son recours et que les voies de droit à sa disposition étaient désormais épuisées. Par ailleurs, selon les déclarations concordantes des mis en cause et de l'huissière judiciaire, à la suite de leur entrée dans l'appartement, la recourante a refusé une fois encore d'obtempérer aux injonctions des policiers lui enjoignant de les suivre et de quitter les lieux, en exécution du jugement d'évacuation. Ce comportement étant susceptible d'être réprimé par l'art. 286 CP, les policiers étaient ainsi légitimés à l'interpeller et à la conduire au poste (art. 217 al. 1 let. a CPP). La coercition physique exercée sur la recourante n'a, en outre, pas excédé les moyens nécessaires à son interpellation. Selon les déclarations concordantes des policiers, la recourante, en proie à une vive agitation, s'est activement opposée à leur intervention, se débattant et gesticulant. L'intéressée le reconnaît d'ailleurs elle-même, ayant expliqué s'être montrée récalcitrante et ne pas être parvenue à conserver son calme, au motif qu'elle aurait été surprise par le déroulement de l'intervention et qu'elle désirait encore rassembler certaines affaires avant de quitter son logement. Les policiers n'avaient dès lors d'autre alternative que de recourir à la force pour la maîtriser et la menotter, en usant de moyens appropriés, soit notamment d'une clé de bras et d'une prise d'escorte, puis, face à sa résistance, d'une mise au sol afin d'achever le menottage, avant de la relever et de l'installer sur une chaise (cf. art. 3.2 et 3.6 de l'OS PRS.16.01). Pour la faire ensuite sortir de l'appartement et descendre les escaliers, les mis en cause ont dû la maintenir par les bras, en prise d'escorte, l'intéressée ayant opposé une résistance passive en refusant d'avancer. L'huissière judiciaire a confirmé qu'à leur sortie de l'appartement, la recourante contestait

toujours son évacuation. Les mis en cause ont néanmoins indiqué avoir veillé au respect du principe de la proportionnalité, en s'efforçant d'exécuter les clés de bras et prises d'escorte avec la plus grande douceur possible, afin de limiter tout risque de blessure, tout en maintenant un discours rassurant pour apaiser l'agitation de la recourante. Ils ont contesté avoir fait preuve d'agressivité envers cette dernière, qui ne s'est plainte d'aucune douleur durant l'intervention. Eu égard à son état d'excitation, ils ont requis l'intervention d'une ambulance afin d'évaluer la nécessité d'une prise en charge médicale et lui ont ôté les menottes aussitôt qu'elle a repris son calme. Leur version des faits est corroborée par l'huissière judiciaire, laquelle a attesté qu'ils ont fait preuve d'un comportement professionnel et mesuré. Pour le surplus, rien au dossier ne permet d'établir qu'un des policiers aurait volontairement donné des coups de pieds dans des documents posés au sol, allévation que les intéressés contestent. En définitive, la recourante n'ayant pas obtempéré aux injonctions de la police, il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir procédé à son interpellation. L'usage de la force s'est limité aux actes strictement nécessaires pour la maîtriser et la menotter. Les lésions corporelles simples que la recourante a pu subir du fait de cette intervention ont été provoquées de manière non intentionnelle et dans le cadre de mesures licites et proportionnées. Ces actes, autorisés par la loi, n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe pas de prévention pénale suffisante de lésions corporelles simples. Aucun élément du dossier ne permet en outre de retenir que les policiers auraient outrepassé leurs prérogatives. Compte tenu de la situation et de la résistance opposée par la recourante, les précités – chargés d'assister les préposés aux évacuations dans l'exécution d'un jugement d'évacuation définitif et exécutoire (cf. art. 1.2 et 2.1 de l'OS PRS.14.05) – ont été contraints de recourir à la force pour tenter de la maîtriser. La contrainte était ainsi rendue nécessaire par l'attitude de l'intéressée, qui reconnaît avoir fait preuve de récalcitrance. Rien ne permet non plus de conclure qu'ils auraient violé le principe de la proportionnalité. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les infractions de lésions corporelles simples et d'abus d'autorité et aucun d'acte instruction n'apparaît susceptible de modifier ce constat. La recourante n'en suggère d'ailleurs pas. L'ordonnance de non-entrée en matière ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé l'assistance judiciaire gratuite.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 5.2

Cette norme concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans un procès pénal et reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1 et 6B_1321/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.1). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande

d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée d'emblée, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.3

En l'espèce, quand bien même la recourante est indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés et que le Ministère public avait rendu à bon droit une ordonnance de non-entrée en matière. Il en découle que les conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas réalisées. Partant, le rejet de la demande d'assistance judiciaire gratuite n'est pas critiquable. Au vu de l'issue du recours, la demande sera également rejetée pour la procédure devant la Chambre de céans.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.